

En Val-de-Marne, l'engagement du Département en faveur de la participation de tous les publics (citoyens, usagers habitants, associations...) se concrétise déjà dans de nombreux espaces participatifs départementaux et dans l'élaboration de nombreux projets d'intérêt départemental

Par cette charte, l'ambition est :

- **d'exposer les principes et valeurs** qui guident le Département dans la conduite de ces démarches participatives auprès de la population,
- **de rendre cohérent l'ensemble des procédures**, démarches et dispositifs de participation que le Département propose à la population,
- de développer des initiatives de concertation, plus engageantes, organisant le débat et « le faire ensemble » entre les citoyens, les

conseillers et les services départementaux. Le développement de la participation vise deux objectifs complémentaires :

- **améliorer la qualité du service public départemental** en s'assurant que celui-ci réponde au mieux aux besoins de ses publics,
- **rapprocher les citoyens de la politique**, des élus et de l'institution départementale ; développer une culture de la participation

et de la citoyenneté active.

Cette ambition s'inscrit dans **une volonté politique forte de l'Exécutif départemental** de développer la participation au-delà des seules obligations réglementaires et d'en faciliter l'exercice réel. La participation permet au

Département de mieux comprendre les attentes spécifiques **des habitants et usagers**, aux publics de mieux connaître et com-

prendre l'action départementale. Le Département veille particulièrement à la définition des objectifs et des attendus de la concertation, aux publics à associer, aux méthodes envisagées articulées avec l'échéancier du projet, aux moyens consacrés, aux modes d'information, de restitution et d'évaluation des apports de la concertation...

Par cette relation d'écoute et de coopération, les acteurs départementaux peuvent réfléchir ensemble sur l'intérêt général et ainsi renforcer la compréhension partagée d'un projet et son efficacité.

Ce qui fonde la légitimité d'une action publique c'est autant la manière dont elle a été décidée que la décision elle-même.



CHAPITRE 1

PRÉPARER LES CONDITIONS D'UNE PARTICIPATION UTILE

Article 1

Le Département du Val-de-Marne s'engage à favoriser de façon systématique la participation de la population aux principaux choix qui la concernent : qu'il s'agisse de définir, mettre en oeuvre ou évaluer les actions ou politiques publiques départementales. Les raisons qui rendent impossible ou non souhaitable une telle participation seront explicitées.

Article 2

La participation peut prendre plusieurs formes qui répondent à des objectifs ou des contextes différents. Sans sous-estimer la nécessité de l'information et l'intérêt des procédures de type questionnaire ou sondage, le département souhaite privilégier le débat avec le public : la consultation, la concertation, la co-élaboration.

Article 3

L'ouverture de chaque démarche participative engagée par le est rendue publique, avec la volonté que tout Val-de-Marnais puisse en être informé. Le Département veille à diversifier ses modes de dialogue lors de toute consultation ou concertation (électronique, courrier, téléphone...) en complément des temps physiques de débats collectifs indispensables.

Article 4

Le Département recherche une participation des citoyens les plus divers possibles et porte une attention toute particulière aux publics les plus éloignés de ces démarches. À cet effet, il entend prendre les mesures techniques ou financières qui y contribueront.

Article 5

Le Département reconnaît comme un investissement utile les moyens humains et budgétaires qu'il convient de consacrer à la réussite des processus de participation.

Article 6

Les dispositions de cette charte s'ajoutent aux dispositifs participatifs prévus par la Loi que le Département s'engage à faire pleinement vivre.

Article 7

Pour favoriser la mise en place de ces dispositions, le Département s'engage à se doter :

- . d'un guide méthodologique pour outiller ses services à la conduite d'un processus de démocratie participative ;
- . d'une équipe de professionnels pour accompagner les services qui mettent en oeuvre une concertation ;
- . d'un numéro d'appel téléphonique direct pour informer des processus de concertation en cours.

CHAPITRE 2

RÉUSSIR LE PROCESSUS PARTICIPATIF

Article 8

Le Département recherche la participation de tous les publics potentiellement concernés par le projet mis en débat, qu'ils soient des acteurs organisés (élus locaux, associations, organisations syndicales, collectifs divers) ou des acteurs individuels, en valorisant leurs savoirs ou expertises.

Article 9

Le Département ne se résout pas à concerter uniquement les publics spontanément volontaires. Donner la parole à ceux qui ne l'ont pas ou ne la prennent pas est un défi démocratique et social. Le Département s'attache à évaluer la typologie du public réellement mobilisé dans la démarche.

Article 10

Le Département considère que les démarches participatives doivent contribuer à la clarification du rôle de ses différents acteurs :

- . l'élu départemental est le garant politique du processus de participation; il préside chaque phase clé. Il veille à l'analyse des résultats de la participation pour qu'ils contribuent à la décision et en rend compte aux habitants concernés ;
- . l'habitant / usager / citoyen est un interlocuteur à part entière. Il n'a pas à se poser la question de sa représentativité. Il est libre de sa parole autant que de sa participation. Certains dispositifs participatifs peuvent cependant exiger une certaine assiduité ;

CHAPITRE 3

RENDRE PUBLIC LES RÉSULTATS DE LA PARTICIPATION ET ÉVALUER LES DÉMARCHES PARTICIPATIVES

Article 11

Les principaux résultats de la participation sont indiqués en préambule de toute décision nouvelle. Le contenu des principaux débats tenus lors des phases de concertation est rendu public.

Article 12

Les démarches de concertation sont évaluées avec les publics concernés.

Article 13

Le Département évalue régulièrement les dispositifs permanents de participation qu'il a mis en place (conseil des collégiens, conseil des crèches, etc.).

Article 14

La mise en oeuvre des dispositions de cette charte de la participation fait l'objet d'un point spécifique du rapport d'activités des services départementaux présenté chaque année devant l'Assemblée départementale par le président du Département.

Charte et préambule adoptés à l'unanimité, moins une abstention, par l'Assemblée départementale du 13 octobre 2008. Avec cette charte, le Département s'apprête à franchir une étape significative pour la transparence, la responsabilité de chacun et la modernisation du service public.

AVEC LA **CHARTRE DE LA PARTICIPATION**
LE DÉPARTEMENT S'ENGAGE
À DECIDER
AVEC VOUS